

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.118 du 7 novembre 1995

A.60.542/VI-12.069

En cause : **1. MOREAU** Patrick,
 2. LAURENT Claudine,
 agissant en leur qualité de représentants
 légaux de leur fils Antal **MOREAU**,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc PREUMONT, avocat,
 rue Danhaive 6
 5002 Saint-Servais,

 contre :

 1. le Conseil de classe de la 4^e année
 secondaire de forme générale-sciences
 économiques, organisée par l'athénée royal
 de Nivelles,

 2. la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1994 par Patrick MOREAU et Claudine LAURENT agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils Antal MOREAU qui demandent l'annulation de la décision du 5 septembre 1994 par laquelle le conseil de classe de la 4^e année secondaire de forme générale-sciences économiques, organisée par l'athénée royal de Nivelles, prononce l'échec d'Antal MOREAU;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes le 20 juillet 1995;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 24 octobre 1955 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 juillet 1995, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il

existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacune des parties requérantes à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept novembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.